

N° 295
DU 15/3/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
23 MAI 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE :

Monsieur KOFFI Kouamé Patrice
Maître ABIE Modeste

C/

Mademoiselle MAMBO Achyd
Lydie Rachel



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOFFI Kouamé Patrice, né le 27 décembre 1973 à Azaguié-Gare, Ivoirien, Agent Humanitaire, domicilié à Bouaké, cel : 07 06 65 39 ;

APPELANT :

Représentée et concluant par Maître, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Mademoiselle MAMBO Achyd Lydie Rachel, Ivoirienne, domiciliée à Yopougon Ananeraie, cel : 07 19 35 76 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°1293 du 12 juin 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le 19/01/19
à N° ABIE Modeste

Par procès-verbal de déclaration d'appel en date du 16 juin 2017, Monsieur KOFFI Kouamé Patrice déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Mademoiselle MAMBO Achyd Lydie Rachel à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°964 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 25 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel de Monsieur KOFFI Kouamé Patrice ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer l'ordonnance attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant procès-verbal de déclaration d'appel en date du 06 juin 2017, Monsieur KOFFI Kouamé Patrice a relevé appel de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n° 1293 du 12 juin 2016 rendu par le

Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière de tutelle et en premier ressort ;

Recevons l'action de Madame MAMBO Achyd Lydie Rachel ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons la garde de l'enfant KOFFI AUDREY Emmanuela Jessica ;

Accordons au père un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premier et troisième weekends de 09 heures le samedi à 16 heures le dimanche et pendant la première moitié des congés et vacances scolaires, à charge pour lui d'aller la chercher ou la faire chercher et de la ramener ou faire ramener au domicile de la mère ;

Condamnons Monsieur KOFFI Kouamé Patrice à payer à MAMBO Achyd Lydie Rachel la somme mensuelle de 50.000 FCFA en guise de pension alimentaire pour l'enfant KOFFI AUDREY Emmanuela Jessica, non compris les frais de santé et de scolarité ; »

Au soutien de son appel, KOFFI Kouamé Patrice énonce que de son union avec mademoiselle MAMBO Achyd Lydie-Rachel, est née le 13 novembre 2002, l'enfant KOFFI Audrey Emmanuela Jessica ;

Il précise qu'il a toujours montré son attachement à sa fille ainsi qu'à sa mère en subvenant à leurs besoins notamment les frais d'entretien et d'éducation ;

K

Il indique qu'après sa rupture avec l'intimée à la suite de mésententes, il s'est installé à Soubré avec sa nouvelle épouse qui exerce dans cette localité ;

Il précise que pour des raisons professionnelles, il réside actuellement à Bouaké;

Il fait valoir qu'en jugeant que son départ à Bouaké constitue un frein à la bonne éducation de sa fille et qu'il est préférable de la confier à sa mère, le premier juge s'est mépris ;

Il affirme qu'en bon père de famille, il s'est toujours occupé convenablement de sa fille ainsi que de ses autres enfants ;

Il soutient d'ailleurs que la fille ne peut trouver de meilleur cadre que dans sa maison auprès de ses autres demi-frères et sœurs ;

Il fait observer que son épouse a accepté de considérer ses enfants nés hors mariage comme étant les siens ;

Il en déduit que rien s'oppose à ce qu'il ait la garde juridique d'autant plus qu'il n'en a jamais renoncé ;

Il argue que la pension alimentaire est excessive au regard de sa situation sociale, surtout en considération du nombre d'enfants dont il a la charge ;

Il sollicite en conséquence, l'infirmation de la décision entreprise et que la Cour statuant à nouveau lui confie la garde juridique de leur enfant commun ;

En répliques, mademoiselle MAMBO Achyd Lydie-Rachel fait valoir que monsieur Koffi et son épouse ont

L

toujours refusé qu'elle exerce son droit de visite pendant tout le séjour de l'enfant à Soubré ;

Elle indique que sa fille fait l'objet de maltraitance, de sévices et d'excès en tout genre ;

Elle relève que grande fut sa désolation et sa tristesse, lorsqu'ayant enfin retrouvé le domicile où habitait sa fille dans le courant de l'année 2013, elle a constaté les traces de sévices, l'amaigrissement, la maltraitance et le traumatisme de son enfant ;

Elle fait observer que l'épouse de l'appelant profite des absences répétées de celui-ci au domicile pour faire de KOFFI Audrey Emmanuela sa fille de ménage ;

Elle conclut que l'ordonnance attaquée doit être confirmée sur ce point ;

Elle souligne en outre qu'en fixant le montant de la pension alimentaire, le premier juge n'a pas tenu compte des besoins de l'enfant Koffi Audrey, ni considéré la réalité des revenus de l'appelant ;

Elle fait remarquer que depuis le retour de la petite Emmanuela chez elle en 2013, l'appelant ne lui a apporté aucun soutien relativement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Elle sollicite pour ce faire outre le relèvement de la pension alimentaire pour l'enfant à 150 000 (cent cinquante mille) francs CFA, la condamnation de l'appelant au versement de la somme supplémentaire de 150.000 (cent cinquante mille) francs CFA au titre de frais d'entretien et de scolarité de l'enfant ;



Le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'appel principal du Monsieur KOFFI Kouamé Patrice et l'appel incident de Mademoiselle MAMBO Achyd Lydie-Rachel ayant été relevés conformément à la loi ;

Il ya lieu de les recevoir ;

AU FOND

Sur la garde juridique de l'enfant mineur

Monsieur KOFFI Kouamé Patrice fait grief au juge des tutelles d'avoir jugé que son absence de son domicile ne lui permet pas de s'occuper convenablement de sa fille et qu'il est dans l'intérêt de celle-ci qu'elle réside avec sa mère;

Il ressort de l'espèce que monsieur KOFFI Kouamé Patrice offre des avantages certains pour l'épanouissement de l'enfant KOFFI Audrey Emmanuel ;

Il exerce une activité rémunératrice contrairement à l'intimée qui a perdu son emploi ;

En outre, le bulletin scolaire qu'il a versé au dossier fait état de ce que l'enfant KOFFI Audrey Emmanuel a obtenu d'excellents résultats scolaires lorsqu'elle était sous sa garde ;

2

Par ailleurs, madame Pokou Amoin Chimène, épouse de l'appelant, a déclaré suivant acte intitulé «Consentement par acte authentique de l'épouse » établi le 22 septembre 2010 au centre d'état civil de la Commune de Soubré, reconnaître comme étant ses enfants les enfants de son mari issus d'un autre lit dont KOFFI Audrey Emmanuel ;

Enfin, il y a lieu de faire observer que l'intimée ne prouve nullement les faits de maltraitance, les sévices envers sa fille qu'elle impute à l'épouse de l'appelant ;

Il convient dès lors de juger qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que sa garde soit confiée au père ;

Dans ces conditions, infirme l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau, confie la garde juridique de l'enfant KOFFI Audrey Emmanuel Jessica à son père et accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires ;

Sur la demande de pension alimentaire

Mademoiselle MAMBO Achyd Lydie-Rachel sollicite la condamnation de l'appelant à lui payer les sommes mensuelles :

150 000 francs CFA au titre de pension alimentaire pour l'enfant ;

150 000 francs CFA au titre des frais d'entretien et de scolarité ;

Toutefois, n'ayant pas obtenu la garde juridique de l'enfant mineure, l'intimée est malvenue à solliciter ces sommes d'argent ;

Il y a lieu de la débouter de sa demande car mal fondée ;

SUR LES DEPENS

L'intimée succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit les appels principal et incident;

AU FOND

Dit bien fondé l'appel principal et mal fondé l'appel incident ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Reformant

Confie la garde juridique de l'enfant KOFFI Audrey Emmanuela Jessica au père ;

Accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires ;

Déboute Mademoiselle MAMBO Achyd Lydie-Rachel de ses demandes en paiement de pension alimentaire et de frais d'entretien et de scolarité de l'enfant KOFFI Audrey Emmanuela;

Met les dépens à la charge de Mademoiselle MAMBO Achyd Lydie Rachel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

11200282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 100

N°..... Bord..... /..... 11

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre